

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL  
RELATIF AU REGLEMENT DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE****1. Introduction**

Communalisé en 2008, l'accueil extrascolaire est soumis à autorisation, comme toute institution d'accueil d'enfants (Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants, OPE). Le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) est l'autorité désignée par le droit cantonal (art. 86 al. 1 Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse, LACC) pour délivrer l'autorisation d'accueil et pour exercer la surveillance des milieux d'accueil extrafamiliaux. Conformément aux dispositions prévues par les législations fédérale et cantonale, l'organisation, le fonctionnement et les modalités de fréquentation de l'accueil doivent être fixées dans un règlement communal de portée générale, soumis au législatif, ainsi que dans un règlement d'application, soumis à l'exécutif. L'autorisation d'accueil délivrée par le SEJ en date du 7 novembre 2013 relève ainsi que le support juridique de l'accueil, à savoir la commune, doit se doter des règlements adéquats, d'ici à fin juin 2014.

C'est donc pour répondre à nos obligations que nous vous soumettons aujourd'hui ce projet de règlement de portée générale relatif à l'accueil extrascolaire. Etabli sur base du règlement-type proposé par la Direction de la santé et des affaires sociales, il a déjà été soumis à l'examen préalable de cette direction, ainsi qu'à celui de la Direction de l'instruction publique et du Service des communes.

**2. Le contenu**

Le règlement proposé détermine tout d'abord les buts et principes généraux sur lesquels est fondée cette structure d'accueil communale (article 1). Les conditions et la procédure d'admission sont ensuite cadrées, ainsi que les principes des taxes et modes de facturation (articles 2 à 12). Enfin les différents niveaux des responsabilités sont clairement fixés (article 15).

Parallèlement à ce cadre général, le règlement d'application de l'accueil va dans le détail de l'organisation et explicite nombre de points pratiques. Ce règlement a fait l'objet d'une mise à jour, et a d'ores et déjà été approuvé par le Conseil communal.

**3. La décision**

Le Conseil général doit se prononcer sur ce règlement de portée générale qui concerne l'accueil extrascolaire.

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'accepter le règlement tel que proposé.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE